

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

15 décembre 1971

DOCUMENT 219/71

Rapport

RECEIVED
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 189/71) concernant

- I. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer
- II. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais, originaires de la République unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda ou de la République du Kenya

Rapporteur: M. Maurice DEWULF

Par lettre en date du 23 novembre 1971, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

- I. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des Etats africains et malgache associés ou des Pays et territoires d'outre-mer
- II. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais, originaires de la République unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda ou de la République du Kenya.

Le Parlement a renvoyé ces propositions le 15 décembre 1971 à la commission des relations avec les pays africains et malgache, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Le 15 décembre 1971, la commission des relations avec les pays africains et malgache a nommé M. Dewulf rapporteur. Au cours de la même réunion, elle a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Achenbach, président, Dewulf, vice-président et rapporteur, Armengaud, Jarrot (suppléant M. Briot), Seefeld, Spénale.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A - Proposition de résolution.....	5
B - Exposé des motifs.....	6
ANNEXE : Avis de la commission de l'agriculture.....	9

A.

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés au Conseil concernant

- I. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires des Etats africains et malgache associés ou des Pays et territoires d'outre-mer
- II. un règlement relatif au régime applicable à certains fruits et légumes frais, originaires de la République unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1)
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 189/71),
 - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 219/71)
1. approuve les propositions de la Commission ;
 2. Charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux Présidents des parlements des Etats africains et malgache associés, des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est et de l'Assemblée législative Est-africaine.

(1) J.O. n° C

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les propositions de règlement qui font l'objet du présent rapport visent à exonérer des droits de douane, à l'importation dans la C.E.E., certains fruits frais et légumes originaires des Etats africains et malgache associés et des Etats associés de l'Est africain, ainsi que des pays et territoires d'outre-mer associés.

Ce régime de franchise douanière, découlant des obligations que la C.E.E. a assumées dans la Convention de Yaoundé et dans l'accord d'Arusha, serait applicable jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de ces deux accords.

Les produits en question sont les suivants :

- légumes en cosse, notamment pois et haricots (droit compris entre 10 et 17 %) ;
- piments ou poivrons doux (droit:9 %) ;
- aubergines et autres légumes de la position tarifaire 07.01 T (droit : 16 %) ;
- papayes (droit : 6 %)
- melons et autres fruits frais de la position tarifaire 08.09 (droit : 11%).

2. La commission des relations avec les pays africains et malgache se félicite de cette proposition de règlement. En effet, à l'occasion des dernières réunions avec leurs collègues africains et malgache, dans le cadre des institutions parlementaires prévues par la Convention de Yaoundé, les membres de cette commission ont constaté que la vente, sur le marché européen, des fruits et légumes de contre-saison (notamment haricots verts, aubergines, poivrons et melons) pourraient dans certaines circonstances constituer un appoint certain pour les producteurs africains.

Le marché de ce produit est encore peu important dans la C.E.E. (moins de 10.000 tonnes), mais il est susceptible de se développer et pourrait atteindre 100.000 tonnes en 1980.

Ce produit, il faut le noter, ne viendrait pas en compétition avec les produits traditionnels de l'agriculture européenne, en raison de la différence saisonnière de production.

3. Parmi les EAMA, ce sont tout particulièrement les pays de la zone sahélienne qui semblent être bien placés pour la production de fruits et légumes de contre-saison destinés au marché européen, et ceci pour des raisons écologiques, climatiques et de relative proximité géographique.

A l'heure actuelle, les importations européennes de ces produits en

provenance des EAMA et des PTOM sont encore modestes, ne portant que sur une valeur d'environ 0,86 mio u.c. La Commission des Communautés européennes note cependant que la vente de ces produits présente déjà un intérêt économique certain, notamment pour le Sénégal et le Niger.

Au sein des organes parlementaires de l'Association CEE/EAMA, les suggestions ont été faites de rechercher, avec l'aide financière de la C.E.E., les moyens de réduire les coûts du transport, qui constituent le principal obstacle au développement des exportations des EAMA dans ce secteur. En effet, les accords entre producteurs africains et négociants en gros européens devraient assurer des débouchés intéressants, à condition que les méthodes de collecte, de conservation et de transport soient efficaces.

En tout état de cause, ces produits devront être conformes aux dispositions en vigueur dans les Etats membres dans le domaine phytosanitaire.

4. En ce qui concerne plus particulièrement les fruits tropicaux, il faut noter que ces produits, jusqu'ici peu ou pas connus en Europe, y sont de plus en plus consommés. Le marché des fruits tropicaux est susceptible de se développer très rapidement dans la C.E.E. Les pays associés, bénéficiant de la protection douanière du TEC, pourraient sans doute prendre une partie importante du marché communautaire.

Les prix de ces fruits devraient, bien entendu, être comparables aux prix des autres fruits, et pour ce faire, il faudrait rechercher toutes les solutions permettant de réduire les coûts de commercialisation (transport, stockage, conditionnement etc..).

5. En ce qui concerne l'application aux pays de l'Est africain d'un régime identique à celui prévu pour les EAMA, il convient de rappeler que dans le rapport élaboré en son nom par M. Bersani sur l'accord d'association d'Arusha (1), la commission des relations avec les pays africains et malgache avait fait observer qu'il était souhaitable que l'on évite autant que possible de créer des disparités dans le domaine des régimes d'importation des produits agricoles originaires, d'une part, des EAMA et des PTOM et, d'autre part, des Etats de l'Afrique de l'Est.

Par conséquent, votre commission approuve la proposition faite sur ce point par la Commission des Communautés, car elle pourra faciliter, à l'avenir, l'harmonisation des deux régimes d'association qui sont actuellement en vigueur entre la C.E.E. et les pays d'Afrique noire.

6. En conclusion la commission des relations avec les pays africains et malgache propose au Parlement - compte tenu également de la position favorable prise par la commission de l'agriculture - de donner un avis favorable sur ces deux règlements. Ces mesures sont de nature à promouvoir les exportations vers la C.E.E. des produits des pays africains associés

(1) Doc. 175/69 du 18.XII.1969, page 6.

dans un domaine qui jusqu'à présent n'avait fait l'objet d'aucune disposition particulière et permettront à la Communauté de remplir comme il convient les engagements qu'elle a contractés à l'égard de ces pays.

La date du 1er décembre 1971 prévue à l'article 2 devra bien entendu être modifiée et remplacée par celle du 1er janvier 1972.

ANNEXE

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

adressé

par M. Vredeling, vice-président de la commission de l'agriculture, à
M. Achenbach, Président de la commission des relations avec les pays afri-
cains et malgache

"Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture, lors de sa réunion du 7 décembre 1971, a examiné deux propositions de règlements relatives,

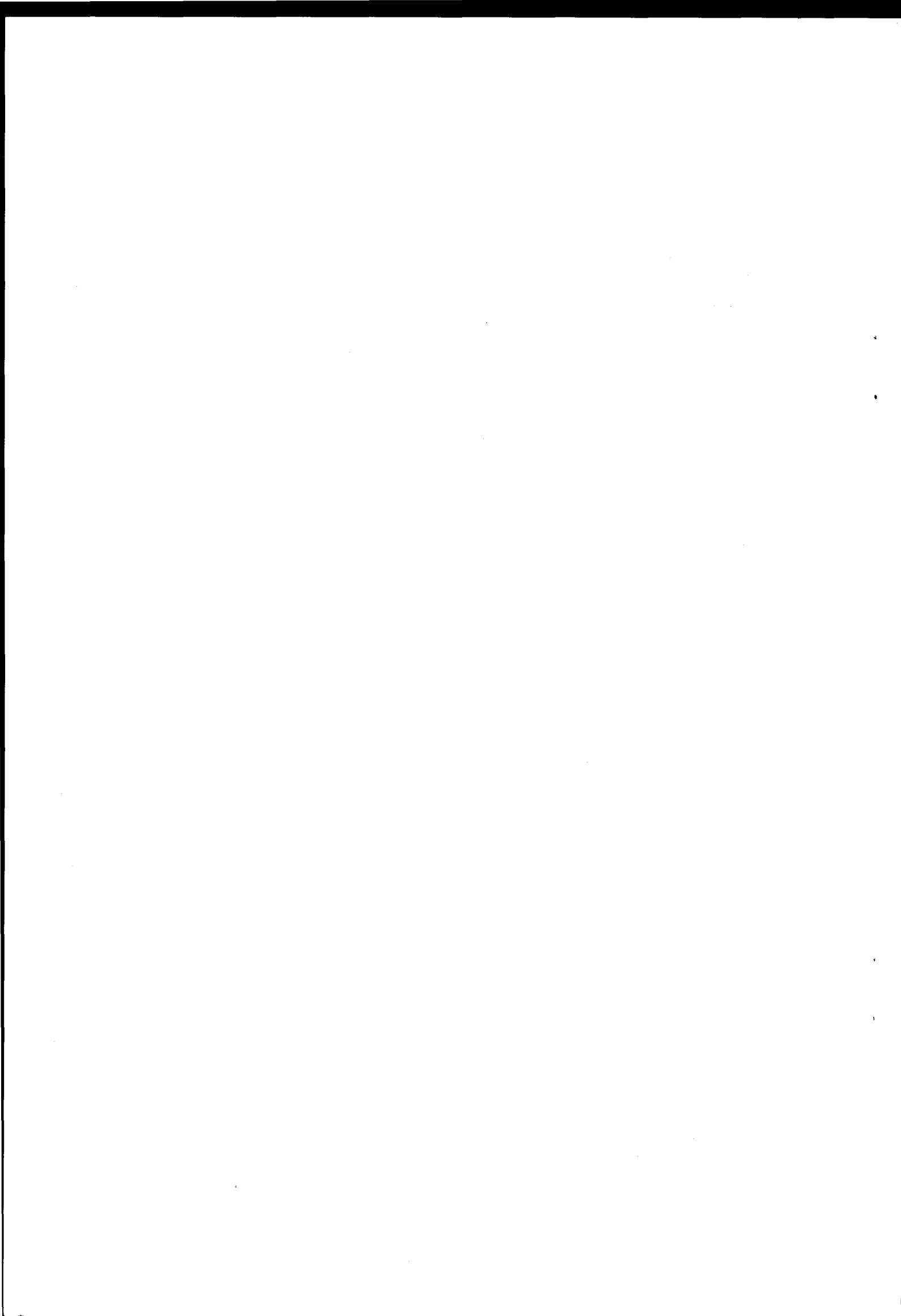
- l'une au régime applicable à certains fruits et légumes frais originaires des Etats africains et malgache associés ou des Pays et territoires d'outre-mer,
- l'autre au régime applicable à certains fruits et légumes frais, originaires de la République unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda ou de la République du Kenya.

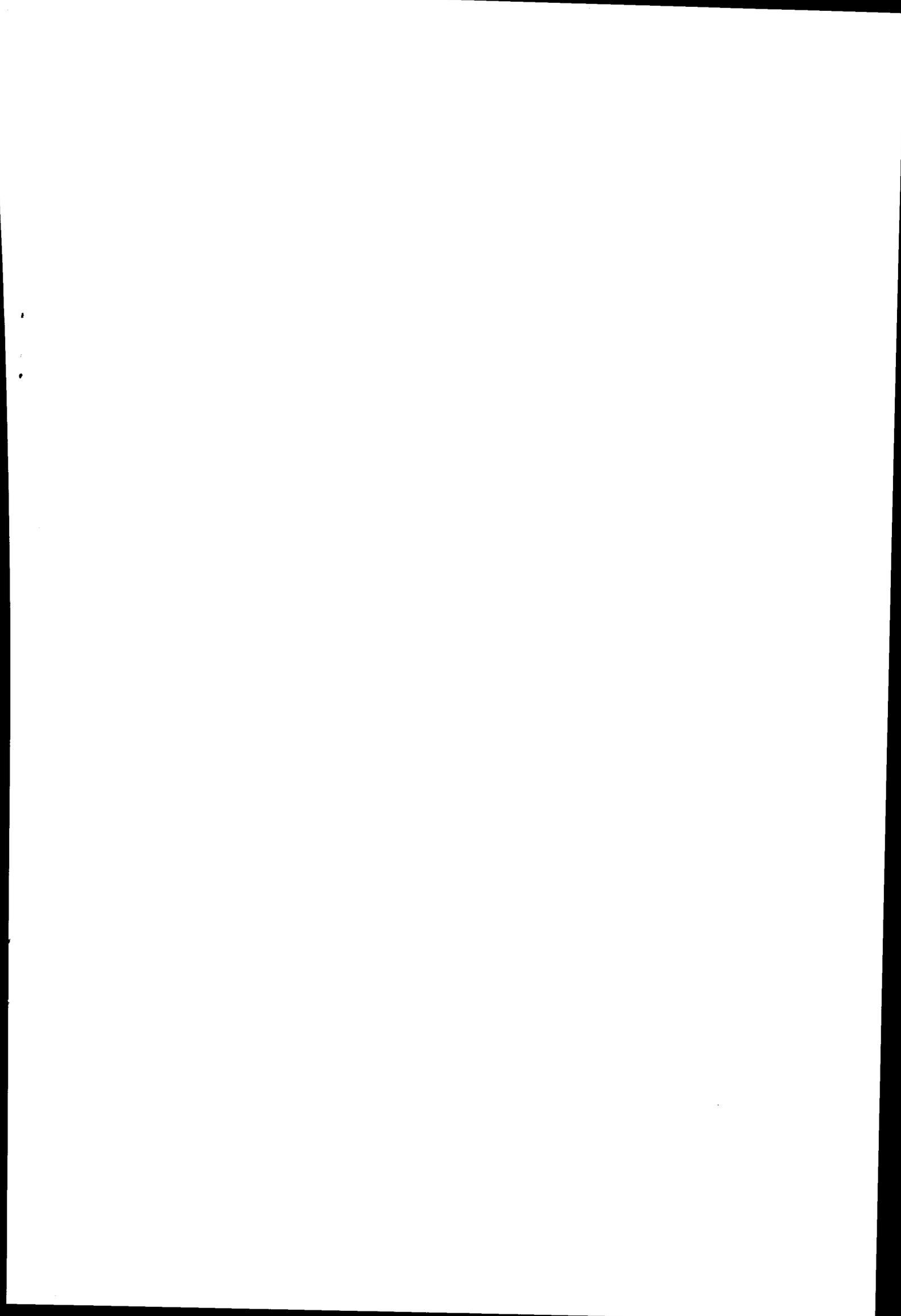
A la suite de l'exposé oral présenté par son rédacteur pour avis, M. Dewulf, la commission de l'agriculture a adopté, par 10 voix pour et 1 voix contre, un avis favorable, et m'a prié de vous le faire connaître.

Etaient présents au moment du vote : MM. Dewulf, rédacteur pour avis, Cipolla, Dulin, Estève, Kollwelter, de Koning, Kriedemann, Radoux, Riedel, Zaccari et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

(s) H. Vredeling "





Luxembourg
Case Postale 94